

Djibouti

Rémunération des courtiers et sociétés de courtage d'assurance

Arrêté n°2010-0441/PR/MEFPCP du 8 juillet 2010

[NB - Arrêté n°2010-0441/PR/MEFPCP du 8 juillet 2010 relatif à la rémunération des courtiers et sociétés de courtage d'assurance]

Art.1.- Conformément à l'article 248 de la loi n°40/AN/99/4ème L du 08 juin 1999, les taux de rémunération des courtiers et sociétés de courtage sont fixés comme suit :

Branches	Taux minima (%)	Taux maxima (%)
Non vie		
Auto hors TPV	10	12
Auto TPV	3	7
Incendie	15	20
Bris de glace, dégâts des eaux, vol	14	18
Transports	12	15
RC diverses	14	18
Risques techniques (TRC, TRM, TRI, Bris de machines)	13	16
Multirisques habitations, professionnels	14	18
Maladie	8	10
Individuelle accidents	14	18
Vie		
Produits d'épargne		3
Produits de prévoyance	10	14

Art.2.- Les commissions seront calculées sur la totalité du montant de la prime nette et au prorata temporis pour les contrats placés en cours d'exercice.

Art.3.- Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.